

**M21 - Fiche relative à la reconduction des mesures budgétaires et comptables applicables aux établissements publics de santé afin de faire face à l'épidémie de Covid-19**

Plusieurs textes ont été adoptés durant la première crise sanitaire afin d'alléger la charge administrative des établissements publics de santé. Les principales mesures portées par ces textes ont été présentées dans une fiche élaborée par le bureau CL1B en juin 2020.

En raison de la deuxième vague épidémique, la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, permet de reconduire les mesures d'accompagnement prises lors de la première vague de l'épidémie.

L'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 reconduit la dérogation au principe du caractère limitatif des crédits et adapte le calendrier budgétaire 2021, pour tenir compte de l'impact de l'épidémie sur le fonctionnement des établissements publics de santé.

Cette fiche présente les mesures budgétaires et comptables applicables aux établissements publics de santé portées par ce texte.

**1. Reconduction de la dérogation au principe du caractère limitatif des crédits**

Point d'attention : des consignes pour l'exercice cette dérogation ont été diffusées par le bureau CL1A (message au réseau du 11 décembre 2020)

Le I de l'article 8 de l'ordonnance du 9 décembre dispose :

« Pour l'exercice 2020, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6145-4 et au 4° de l'article L. 6145-8 du code de la santé publique, le directeur de l'établissement peut engager, liquider et mandater toute dépense nécessaire au fonctionnement de l'établissement, entre le 17 octobre 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 susvisé déclarant l'état d'urgence sanitaire, prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-13 du même code.

Dans le cas où les dépenses mandatées dépasseraient le montant des crédits prévus à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour les chapitres faisant partie des crédits qui présentent un caractère limitatif au sens de l'article L. 6145-8 du code de la santé publique, le directeur de l'établissement public de santé en informe l'agence régionale de santé dans un délai maximal d'un mois après le mandatement de la dépense ou d'un mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour de telles dépenses mandatées avant cette date ».

► La possibilité donnée à l'ordonnateur d'engager, liquider et mandater la totalité des dépenses nécessaires au fonctionnement de son établissement est reconduite. Ainsi à titre dérogatoire, tous les chapitres budgétaires de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ont un caractère évaluatif, y compris ceux portant sur des dépenses relatives à la rémunération du personnel.

Si un établissement public de santé **dépasse les crédits inscrits au budget sur les chapitres à caractère limitatif** listés par arrêté des ministres chargés de la santé, il est tenu **d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé** par les canaux habituels de transmission d'informations et de dialogue de gestion, dans **le délai d'un mois à compter du mandatement** de la dépense ou d'un mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, pour les dépenses mandatées avant cette date.

Ces dispositions sont valables du 17 octobre 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

## **2. Adaptation du calendrier budgétaire 2021**

Le II de l'article 8 de l'ordonnance du 9 décembre prévoit :

« Le calendrier budgétaire applicable aux établissements de santé mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique pour l'exercice 2021 est adapté par décret en Conseil d'Etat. Ce décret reporte au-delà du 1er janvier 2021 et au plus tard le 31 mars 2021 la date à laquelle le directeur de l'établissement fixe le budget et les propositions de tarifs des prestations servant de base à la participation du patient et les transmet au directeur général de l'agence régionale de santé. Il fixe le délai dans lequel, par dérogation à l'article L. 6145-1 du code de la santé publique, la révision du plan global de financement pluriannuel pour 2021 peut être effectuée postérieurement au dépôt de l'état des prévisions de recettes et de dépenses ».

► Ces dispositions reportent au 31 mars 2021 au plus tard, la date à laquelle le directeur de l'établissement de santé peut fixer et transmettre au directeur général de l'agence régionale de santé, l'état des prévisions de recettes et de dépenses et les propositions de tarifs des prestations servant de base à la participation du patient. Ces dispositions doivent être précisées par un futur décret en Conseil d'Etat

Ce même décret fixe le délai pour la révision du plan global de financement pluriannuel pour 2021, laquelle peut être réalisée après le dépôt de l'état des prévisions de recettes et de dépenses.